

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Reçu en Préfecture le : 08/11/2023

ID Télétransmission : 033-213300635-20231107-132340-DE-1-1

Date de mise en ligne : 09/11/2023

certifié exact,

**Séance du mardi 7 novembre
2023
D-2023/312**

Aujourd'hui 7 novembre 2023, à 14h11,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Suspension de séance de 18H29 à 18H43

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT,

Monsieur Thomas CAZENAVE présent jusqu'à 17h44

Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 18h58

Excusés :

Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Bordeaux-Mérignac : modification des statuts du syndicat

Madame Delphine JAMET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du 25 et du 28 octobre 1999, les villes de Bordeaux et Mérignac, ont constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de restauration collective (SIVU) créé par arrêté préfectoral en date du 4 avril 2000. Dès lors, plusieurs modifications statutaires annulant et remplaçant les versions précédentes, ont eu lieu.

En parallèle des statuts, une convention tripartite, somme des différentes conventions qui liaient les trois membres engagés depuis la mise en production de l'unité centrale en juillet 2004, avait été travaillée pour cadrer la collaboration. En effet, ce document visait à :

- Régler l'ensemble des relations entre les villes de Mérignac, de Bordeaux et le SIVU Bordeaux-Mérignac dans le cadre de la compétence transférée au SIVU en matière de restauration collective.
- Assurer la nécessaire coordination entre le SIVU et les villes de Mérignac et de Bordeaux, notamment compte tenu des démarches qualité conduites par les différentes parties.

Cependant, les services de la Préfecture ont alerté le SIVU sur le caractère irrégulier de la convention qui n'était pas le document juridique adapté à fixer le cadre de la collaboration. Par conséquent, le SIVU a travaillé sur le renouvellement de ses statuts.

Les principales modifications des statuts dans leur version présentée sont :

- Une définition plus exhaustive des compétences exercées par le Syndicat ;
- La possibilité, pour le SIVU, de concevoir, réaliser et gérer une extension de l'unité actuelle de production, sur le même site ou non ;
- Un rappel des articles du CGCT sur les modalités de financement (dépenses et recettes) ;
- Une reprise de la partie conventionnelle détaillant les modalités de tarification et de facturation.

Ces nouveaux statuts ont été relus préalablement par le contrôle de légalité de la Préfecture de la Gironde. Ils ont été approuvés le 7 juillet 2023 par le Comité Syndical du SIVU et seront validés par arrêté préfectoral après délibérations concordantes des conseils municipaux des deux villes membres.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver les nouveaux statuts du SIVU Bordeaux-Mérignac tels qu'annexés.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES
ABSTENTION DE Madame Myriam ECKERT

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 7 novembre 2023

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Delphine JAMET



**Syndicat Intercommunal
Pour la Restauration Collective
Des villes de Bordeaux et Mérignac**

STATUTS



253192082600000160507

Mis à jour par délibération du 7 juillet 2023

www.sivu-bordeauxmerignac.fr

40, avenue de la gare – 33200 BORDEAUX

Tél 05 57 00 04 00 - sivubm@sivubm.com

SIRET 253 306 187 00035



ARTICLE 1 : FORMATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application du Code General des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-1 à 34, a été créé par arrêté Préfectoral du 4 avril 2000 entre les communes de BORDEAUX et MERIGNAC, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVU BORDEAUX - MERIGNAC.

ARTICLE 2 : OBJET – SERVICES AUX USAGERS

Le Syndicat a pour objet la fabrication et la livraison de repas, pour la restauration sociale concernant : la restauration scolaire, la restauration des Centres de Loisirs, la restauration des personnes âgées, la restauration de personnels sur des sites spécifiquement désignés par les communes membres et tout autre type de restauration collective (hors crèches) pouvant relever de la mission des Villes adhérentes, ou de toute autre collectivité ou organisme, notamment pour des actions de sécurité civile, conformément aux règles de la commande publique. Chaque commune conserve compétence pour la distribution des repas aux usagers (remise en température et service).

Le Syndicat assure aussi la fabrication des repas pour la restauration sociale concernant le portage à domicile dont le port reste compétence des Villes adhérentes et/ou de leur Centre Communal d'Action Social.

Le Syndicat exerce en outre la compétence en matière d'étude, de réalisation et d'exploitation d'une unité de production et de toute extension de cette unité sur le même site ou non.

Le Syndicat pourra apporter une assistance technique à la restauration collective dans les Villes adhérentes ou réaliser des prestations ponctuelles de promotion, de mise en valeur des communes appartenant au syndicat lors d'évènements et de manifestations.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à Bordeaux, 40 avenue de la Gare.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE

Le Syndicat est administré par un comité composé à parité de membres délégués élus par les conseils municipaux des communes associées conformément aux articles L 5212-6 et aux articles suivants du CGCT. Chaque conseil municipal élit en son sein 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat municipal.

Le comité syndical élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président et les membres de son bureau.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le Comité syndical règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les lois et règlements ; ses actes sont soumis au contrôle de légalité et leur

caractère exécutoire résulte des dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les décisions de délégation de gestion d'un service public, et peut déléguer à son bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage (sauf cas de scrutin secret).

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation du 6 février 1992, le comité syndical adopte son règlement intérieur. Après chaque renouvellement de mandat des délégués, le règlement intérieur sera soumis à nouvelle adoption.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut lui déléguer une partie de ses attributions conformément au code général des collectivités territoriales à l'exception :

- du vote du budget primitif et des décisions modificatives et/ou budget supplémentaire le cas échéant
- de l'approbation du compte administratif et/ou le compte financier unique
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
- de la délégation de la gestion d'un service public

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT. Il est l'ordonnateur des dépenses ; il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par décision, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un autre membre du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et responsabilité, par décision, délégation de signature au Directeur Général des services du Syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il représente le Syndicat en justice.



ARTICLE 10 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans le cadre de la compétence transférée. Des représentants des communes membres, désignés par celles-ci, siégeront à ces commissions afin d'assurer la mise en œuvre de la collaboration et l'atteinte des objectifs qualitatifs, sanitaires, financiers, environnementaux et politiques fixés par le comité syndical.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dépenses :

Il est fait application des dispositions de l'article L 5212 - 18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ses missions pour lesquelles il est constitué.

Recettes :

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles indiquées à l'article L 5212 - 19 du CGCT :

- contributions des communes associées aux charges d'exploitation calculées sur la base du prix de revient réel des repas (toutes charges comprises) et au prorata des prestations commandées par chaque collectivité
- contributions des communes associées aux charges d'investissement au prorata de la répartition des contributions associées aux charges d'exploitation
- revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, et organismes, en échange du service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Afin de faire face aux éventuels déficits d'exploitation, les communes peuvent attribuer au Syndicat une subvention exceptionnelle. Celle-ci doit faire l'objet d'une demande motivée, chiffrée, montrant le préjudice subi par le Syndicat. L'accord conjoint des communes est indispensable. La participation de chacun est calculée sur la base du nombre respectif de repas, constaté l'année précédente.

En outre, afin d'anticiper d'éventuelles variations et sur la base de la facture de l'année précédente pour le même mois, une avance pourra être demandée à l'une ou l'ensemble des communes membres et sera due à réception du titre idoine. Cette avance sera déduite de la facture réelle émise mensuellement après service.

Les communes membres peuvent décider librement d'attribuer des avances remboursables au syndicat en vue de la réalisation d'un projet d'investissement. Les communes membres concluent à cette fin une convention avec le syndicat déterminant notamment le montant de l'avance et ses modalités de remboursement.

ARTICLE 12 : LA TARIFICATION

Les tarifs fixés au 1^{er} janvier de l'année par le comité syndical peuvent, dans le cadre d'une concertation et à titre exceptionnel, faire l'objet d'une variation en cours d'exercice afin de tenir compte d'un écart constaté entre le prix de revient prévisionnel et le prix de revient réel.

ARTICLE 13 : FACTURATION

Une facture mensuelle émise par le syndicat est détaillée par catégorie, par site et par type de convives permettant de distinguer les différents taux de TVA applicables. Les tarifs sont prévus hors taxes et majorés de la TVA aux taux en vigueur défini par les articles 278-0 à 281 octies du Code Général des Impôts. En cas d'erreur, il sera procédé, dès son constat, à rectification sur la facture suivante.

Le paiement des prestations du SIVU sera réalisé mensuellement par les communes.

ARTICLE 14 : GESTION COMPTABLE

Les fonctions de comptable public sont assurées par le service de gestion comptable de Pessac.

ARTICLE 15 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

De nouvelles collectivités pourront adhérer au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Une commune pourra se retirer du Syndicat conformément aux conditions fixées aux articles L 5211-19, L. 5211-25-1 du CGCT. Une commune autorisée à se retirer devra s'engager à acquitter au Syndicat la quote-part de la dette lui incombant, jusqu'à extinction de l'emprunt.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Ajout

Selon les dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux



premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Restitution

Selon les dispositions de l'article L 5211-17-1 du CGCT, Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées par les articles L5211-25-1, L5211-26 du CGCT. La dissolution d'un syndicat implique un accord unanime des communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes des communes membres du syndicat et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical